

**AR Prefecture**

017-200041614-20231107-2023A10-DE  
Reçu le 07/11/2023

*Aunis-  
Sud*

Ma Communauté  
de Communes

**ARRÊTÉ N° 2023 A 10**

**Portant sur l'interruption temporaire de l'usage de tous les terrains enherbés des complexes sportifs à Surgères et à Aigrefeuille.**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du deux mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 83.3 du premier janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'état.

**Considérant** que les conséquences des intempéries sont de nature à empêcher l'utilisation, dans de bonnes conditions des terrains enherbés des complexes sportifs de Surgères et d'Aigrefeuille d'Aunis.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'interruption d'utilisation de tous les terrains de rugby des complexes sportifs de Surgères et d'Aigrefeuille, arrêtée jusqu'au mardi 7 novembre 8h, est prorogée jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 8h.

**ARTICLE 2 :**

L'utilisation de tous les terrains de football du complexe sportif à Surgères est interrompue à compter de ce jour et jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 8h.

**ARTICLE 3 :**

Les Présidents du SCS rugby de Surgères, de l'USA rugby d'Aigrefeuille d'Aunis, et du club Canton Aunis Football Club de Surgères, sont responsables du respect de cet arrêté.

Le chef d'établissement du Collège Jeanne d'Arc, le chef d'établissement du Collège H. De Fonsèque et du Lycée Pays d'Aunis, et le chef d'établissement du Collège André Dulin, sont responsables du respect de cet arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

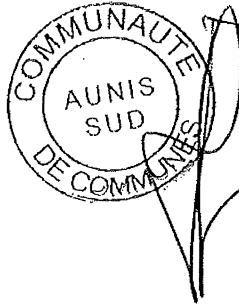
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochefort, pour notification,
- Monsieur le Président du SCS Rugby, pour exécution,
- Monsieur le Président de l'USA rugby, pour exécution,
- Monsieur le Président du Canton Aunis Football Club, pour exécution,
- Monsieur le Chef d'établissement du Collège H. De Fonsèque et du Lycée Pays d'Aunis
- Madame le Chef d'établissement du Collège Jeanne d'Arc
- Monsieur le Chef d'établissement du Collège André Dulin

**AR Prefecture**

017-200041614-20231107-2023A10-DE  
Reçu le 07/11/2023

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, pour exécution,
- Monsieur le Responsable des services techniques, pour exécution,
- Monsieur le Responsable du service des Sports, pour exécution,
- Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud

Fait à Surgères,  
Le 7 novembre 2023  
Le Président,



Jean GORIOUX

**Télétransmission de la décision en préfecture,**

sous le numéro : 017-200041614-20221124-2023A10

le : **07 NOV. 2023**

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : **08 NOV. 2023**

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.